

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 17 DECEMBRE 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints	10
ARRETE instituant un bureau de vote électronique centraliseur dans le cadre des élections professionnelles 2018 des représentants du personnel	13
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A	15
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie A	17
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B	19
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie B	21
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C	23
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie C	25
ARRETE instituant un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel au Comité technique	27
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	30
ARRETE portant sur la démission du régisseur titulaire de la régie d'avances du Cabinet du président	31
ARRETE portant sur la démission de deux mandataires et la nomination d'un remplaçant à la régie de recettes de la Galerie Lympia	33
ARRETE portant sur la nomination des mandataires suppléants à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer	35
DIRECTION DE L'ENFANCE	38
ARRETE N° DE/2018/0083 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2010-10 du 6 septembre 2010 modifié par les arrêtés N° 2011-04 du 14 avril 2011, N° 2013-29 du 11 octobre 2013, N° 2014-26 du 6 octobre 2014 et N° 2014-32 du 11 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Crêtes" à Valbonne	39
ARRETE N° DE/2018/0095 portant agrément de Monsieur le docteur Christian CHADEF AUD en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	41
ARRETE N° DE/2018/0097 portant agrément de Madame le docteur Carmen ORDEAN en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	42
ARRETE N° DE/2018/0100 portant agrément de Madame le docteur Dominique AUDE-LASSET en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	43
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	44
ARRETE N° 2018-449 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES-LA- BOCCA pour l'exercice 2015	45

ARRETE N° 2018-464 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2018	47
ARRETE N° 2018-465 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO pour l'exercice 2018	50
DIRECTION DE LA SANTE	53
CONVENTION N° 2018-303 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) relative au partenariat dans le domaine de la prévention et de l'éducation à la santé (année 2018)	54
Convention de financement 2018 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes	61
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	67
ARRETE N° 18/74 VD autorisant les travaux de réfection de la calade de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	68
ARRETE N° 18/75 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 9 décembre 2018	70
ARRETE N° 18/76 VD autorisant le passage de la course pédestre « Mounta Cala » le 16 décembre 2018 sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	73
ARRETE N° 18/ 77 VD accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL ALTEA située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ..	76
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), entre les PR 5+080 et 5+200, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5), entre les PR 5+560 et 5+660, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT	88
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des quatre chemins (RD 704-GI2), sur la RD 704, entre les PR 1+755 et 1+770 et sur le chemin des quatre chemins (VC adjacente), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	91
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+600 et 7+485, dans le giratoire de la Jarre (RD 98-GI10), entre les PR 6+000 et 6+100, et le giratoire Eganaude (RD98-GI11), entre les PR 6 +790 et 6+980, et les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et de BIOT	93
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+190, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	96

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+610 et 4+700, sur le territoire de la commune de BIOT	98
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680, et sur la VC adjacente (chemin du Cayans), sur le territoire des communes de LE ROURET et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	100
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	102
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	104
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE	107
ARRETE DE POLICE N° 18-11-83 abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-11-25 du 21 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation, dans le sens Grasse / Cannes, sur les RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire de la commune de MOUGINS	109
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-84 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire de la commune de MOUGINS	111
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-85 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+350 et 34+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	114
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-86 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2018-08-56 du mercredi 29 août 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG	116
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-87 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE	118
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-88 portant modification de l'arrêté départemental N° 2018-11-78 du 22 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE	121
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-89 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-10-25, du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE	124
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-90 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2018-10-26 du 4 octobre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 17+926 et 20+949, sur le territoire de la commune de FONTAN	126

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 35ème Cross Amnesty International sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	128
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+565 et 2+710, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	130
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535, 535G, le giratoire 535-GI2, entre les PR 1+000 et 1+656, et 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT	132
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+130 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	134
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT	136
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+050, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	138
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	140
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-10 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+900, la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+010 et 0+020 et sur 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	142
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+220 et 2+280, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	145
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-13 réglementant temporairement la circulation, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130, et sur la piste forestière communale du Tabourg, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX	147
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-14 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir (sens Valbonne / Biot) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+570 et 6+580, sur le territoire de la commune de BIOT	150
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT	152
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 6+420 et 6+490, sur le territoire de la commune de VALBONNE	154
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+980, et dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+670 et 1+300 et le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE	159

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-22 abrogeant l'arrêté temporaire départemental N° 2018-11-38 du 9 novembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 11+550 et le PR 11+650, sur le territoire de la commune de SAORGE	161
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	163
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-12-24 réglementant l'interdiction de dépassement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 12+210 et 12+550, sur le territoire de la commune de CONTES	166
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et la ROQUE-EN-PROVENCE	168
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-28 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-10-30, du 10 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	170
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+450 et 14+750, sur le territoire de la commune de BEUIL	172
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-30 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-09-61 du 18 septembre 2018 et de l'arrêté départemental temporaire N° 2018-10-73 du 18 octobre 2018 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental temporaire précité, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD	174
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-31 abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-10-91 du 26 octobre 2018, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+600 et 3+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	177
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-32 abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-11-67 du 19 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+950 et 4+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	180
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-33 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+400 et 0+430, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	183
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-38 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (sens Sospel - Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton - Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2018-11-346 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11-852 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 600 route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	190
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11-878 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	192

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11-879 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12-356 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+300 et 1+900, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	196
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	198
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 3+600 et 4+000, sur le territoire de la commune d'AIGLUN	200

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant ~~élection de~~ Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Christophe PAQUETTE en date du **1 DEC. 2018** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quelque soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement de Christine TEIXEIRA, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 4 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 5 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1 DEC. 2018**.

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 5 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 NOV. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins composé comme suit :

Président	: Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire	: Mme Isabelle POUMELLEC

Délégués titulaires désignés par les organisations syndicales représentant chaque bureau de vote électronique pour ce qui les concerne :

M. Thierry TRIPODI (CGT)
Mme Sylvia VERNIEUWE (UNSA)
M. Arnaud FALQUE (SIAT)
M. Jean-Claude NOIRFALISE (CFTC)
M. Olivier ANDRES (CFDT)
M. Pierre RICORDI (FO)

Délégués suppléants désignés par les organisations syndicales représentant chaque bureau de vote électronique pour ce qui les concerne :

Mme Nadège GASTALDO (CGT)
Mme Michèle DUFLO (UNSA)
Mme Magali MERCIER (SIAT)
M. Georges ASTEGGIANO (CFTC)
M. Dominique GABORIAUD (CFDT)
M. Eric FERRERI (FO)

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique centralisateur ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique centralisateur établit le procès-verbal récapitulatif dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie A* composé comme suit

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : M. Thierry TRIPODI
SIAT : M. Arnaud FALQUE
CFTC : M. Jean-Claude NOIRFALISE
CFDT : M. Olivier ANDRES

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : Mme Nadège GASTALDO
SIAT : Mme Magali MERCIER
CFTC : M. Georges ASTEGGIANO
CFDT : M. Dominique GABORIAUD

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procèdera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de *catégorie A* composé comme suit

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : M. Arnaud FALQUE
CGT – CFTC – CFDT : M. Olivier ANDRES
(liste commune)

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : Mme Magali MERCIER
CGT – CFTC – CFDT : M. Georges ASTEGGIANO
(liste commune)

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procèdera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services


Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie B* composé comme suit

Président	: Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire	: Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : M. Thierry TRIPODI
SIAT : M. Arnaud FALQUE
CFTC : M. Jean-Claude NOIRFALISE
CFDT : M. Olivier ANDRES

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : Mme Nadège GASTALDO
SIAT : Mme Magali MERCIER
CFTC : M. Georges ASTEGGIANO
CFDT : M. Dominique GABORIAUD

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procédera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de *catégorie B* composé comme suit

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : M. Arnaud FALQUE
CGT – CFTC – CFDT : M. Thierry TRIPODI
(liste commune)

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : Mme Magali MERCIER
CGT – CFTC – CFDT : M. Jean-Claude NOIRFALISE
(liste commune)

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procédera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie C* composé comme suit

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : M. Thierry TRIPODI
UNSA : Mme Sylvia VERNIEUWE
SIAT : M. Arnaud FALQUE
CFTC : M. Jean-Claude NOIRFALISE
CFDT : M. Olivier ANDRES

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : Mme Nadège GASTALDO
UNSA : Mme Michèle DUFLO
SIAT : Mme Magali MERCIER
CFTC : M. Georges ASTEGGIANO
CFDT : M. Dominique GABORIAUD

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procèdera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de *catégorie C* composé comme suit

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : M. Arnaud FALQUE
CGT – CFTC – CFDT : M. Thierry TRIPODI
(liste commune)

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT : Mme Magali MERCIER
CGT – CFTC – CFDT : M. Jean-Claude NOIRFALISE
(liste commune)

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procédera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services


Christophe PICARD



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2018 fixant à 10 le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et autorisant le recours au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote pour l'organisation en 2018 des élections professionnelles des représentants du personnel,

Vu la délibération du 12 octobre 2018 fixant les modalités détaillées d'organisation du vote électronique par Internet des élections professionnelles 2018,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est institué un bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité technique composé comme suit :

Président : Mme Sabrina GAMBIER
Secrétaire : Mme Isabelle POUMELLEC

Représentants titulaires désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : M. Thierry TRIPODI
SIAT : M. Arnaud FALQUE
CFTC : M. Jean-Claude NOIRFALISE
CFDT : M. Olivier ANDRES
FO : M. Pierre RICORDI

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

CGT : Mme Nadège GASTALDO
SIAT : Mme Magali MERCIER
CFTC : M. Georges ASTEGGIANO
CFDT : M. Dominique GABORIAUD
FO : M. Eric FERRERI

ARTICLE 2

Le bureau de vote électronique ainsi constitué sera ouvert sans interruption du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures et procédera au dépouillement le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 16 heures 20 minutes au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 4

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services

Christophe PICARD

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201801

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire de la régie d'avances du Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié par les arrêtés du 16 juillet 2015 et 12 janvier 2017 instituant une régie d'avances auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des services rattachés au Cabinet du Président;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Géraldine JOURDAN est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant, assurera le bon fonctionnement de la régie dans l'attente de la nomination du nouveau régisseur titulaire et cela pour une durée de 2 mois maximum.

Article 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

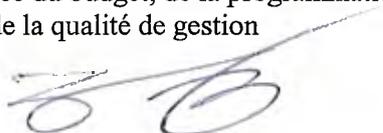
Article 3 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Géraldine JOURDAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation, 

Nice, le 26 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR201803

ARRETE

portant sur la démission de deux mandataires et la nomination d'un remplaçant
à la régie de recettes de la Galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 26 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie CAMPISTRON et Monsieur Jacques MAREC n'exercent plus les fonctions de mandataires à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY est nommé mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR sera remplacé par Madame Annie FALCHUN ;

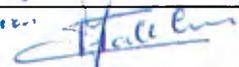
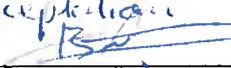
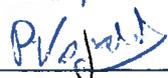
ARTICLE 4 : Madame Samsara AISSAOUI et Monsieur Philippe KOJABASHIAN sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

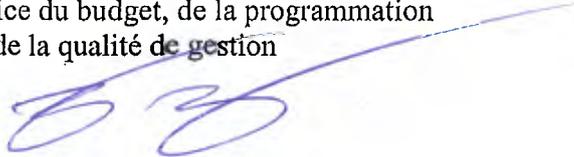
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

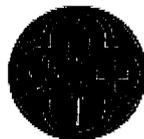
ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention «vu pour vu pour acceptation» et signature
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	Vu pour vu pour acceptation 
Annie FALC'HUN Mandataire suppléant	Vu pour vu pour acceptation 
Samsara AISSAOUI Mandataire	Vu pour vu pour acceptation 
Dominique BRENOT-BEGUELY Mandataire	Vu pour vu pour acceptation 
Philippe KOJABASHIAN Mandataire	Vu pour vu pour acceptation 

Nice, le 30 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201802

ARRETE

portant sur la nomination des mandataires suppléants à la régie de recettes du port
de Villefranche-sur-Mer

*e Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 23 et 24 octobre 2018 et des 5 et 13 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Marta FORNO DE BARBERIS et Messieurs Patrick MICHEL et Maxime JOURNET sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes des ports de Villefranche sur Mer.

ARTICLE 2 : Madame Alice CAPO et Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Julien ROMAN et Hervé ROMAGNAN sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame Paola DI FRANCO est maintenue dans ses fonctions de mandataire de la régie de recettes susmentionnée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer AUDOLI sera remplacée indifféremment par Mesdames Alice CAPO et Marta FORNO DE BARBERIS, ou Messieurs Patrick MICHE, Maxime JOURNET, Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Julien ROMAN, mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Mesdames Alice CAPO et Marta FORNO DE BARBERIS ou Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Julien ROMAN, Patrick MICHEL et Maxime JOURNET mandataires suppléants, percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Messieurs Franck JEREZ et Hervé ROMAGNAN mandataires suppléants, n'étant pas éligibles au RIFSEEP percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en seule fois.

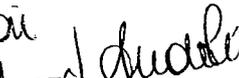
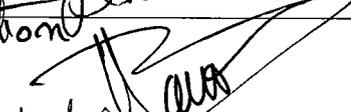
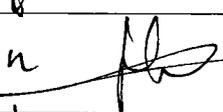
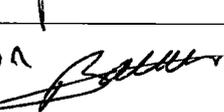
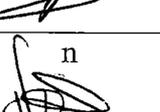
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

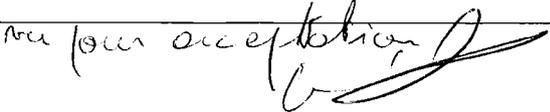
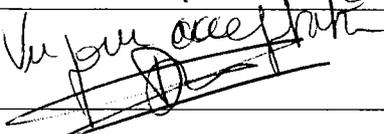
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Alice CAPO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien GARDE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien ROMAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Maxime JOURNET Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Patrick MICHEL Mandataire Suppléant	Vu pour acceptation 
Marta FORNO DE BARBERIS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Route Forno de Barberis
Paola DI FRANCO Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 30 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181116-lmc1157-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2018
Date de réception :	23 novembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 décembre 2018



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2018/0083

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2010-10 du 6 septembre 2010 modifié par les arrêtés 2011-04 du 14 avril 2011, 2013-29 du 11 octobre 2013, 2014-26 du 6 octobre 2014 et 2014-32 du 11 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Crêtes ' à Valbonne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2010-10 du 6 septembre 2010 modifié par les arrêtés 2011-04 du 14 avril 2011, 2013-29 du 11 octobre 2013, 2014-26 du 6 octobre 2014 et 2014-32 du 11 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crêtes » à Valbonne ;

Vu le courriel du gestionnaire du 29 août 2018 informant du changement de directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les Crêtes » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Adeline CAUVIN, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice suite au départ le 30 juin 2018 de Madame Anne-Sophie ANTON ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2010-10 du 6 septembre 2010 modifié par les arrêtés 2011-04 du 14 avril 2011, 2013-29 du 11 octobre 2013, 2014-26 du 6 octobre 2014 et 2014-32 du 11 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crêtes » à Valbonne est modifié comme suit **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation a été donnée le 6 octobre 2014 à Harmonie Santé & services Sud-Est dont le siège social est situé 5 place Carnot en AVIGNON pour le fonctionnement de la crèche « Les Crêtes » sise au 1300 route des crêtes à Valbonne.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 32 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Adeline CAUVIN, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé de cinq auxiliaires de puériculture, d'une personne titulaire du CAP PE et de deux agents polyvalents non qualifiés.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.²²

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de « Harmonie Santé & services Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 novembre 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181123-lmc1210-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2018
Date de réception :	23 novembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2018/0095

Agrément de Monsieur le docteur Christian CHADEF AUD
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ; ;

Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

Vu la demande de Madame le Médecin directeur Hygiène, Santé et Environnement de la Ville de Cannes du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 6 juin 2016 ;

Sur la proposition de de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le docteur Christian CHADEF AUD est agréé en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 novembre 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181123-lmc1213-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2018
Date de réception :	23 novembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2018/0097

Agrément de Madame le docteur Carmen ORDEAN en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre 1, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute Autorité de Santé ;
Vu la demande de Madame le Médecin directeur Hygiène, Santé et Environnement de la Ville de Cannes du 12 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 21 octobre 2016 ;... ;
Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Carmen ORDEAN est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 novembre 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181123-lmc1226-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 novembre 2018
Date de réception :	23 novembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2018/0100

Agrément de Madame le docteur Dominique AUDE-LASSET
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1er, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;

Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

Vu la demande de Madame le Médecin directeur Hygiène, Santé et Environnement de la ville de Cannes du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 19 mai 2015;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Dominique AUDE-LASSET est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes, pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 novembre 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

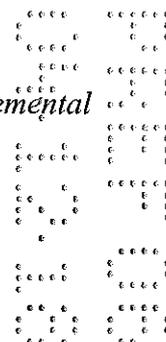
SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-449)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) n°16-06-14 en date du 18 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du jugement du TITSS n°16-06-14, les résultats de l'année 2013 sur la section Hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA, est arrêté conformément à la délibération du conseil d'administration de l'association AOAPAR en date du 25 avril 2014, comme suit :

Excédent de 108 307,73 €, affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (compte 10686)

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA, établis sur la base d'un budget de 5 279 426,56 € sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime social 1 :	58,00 €
Régime social 2 :	59,00 €
Régime particulier :	67,79 €

ARTICLE 3 : L'application du jugement du TITSS n°16-06-14 se traduit par une augmentation du tarif hébergement de + 1,26 € sur le Régime particulier :

Ces modifications seront prises en compte dans le cadre de la tarification 2018 ;

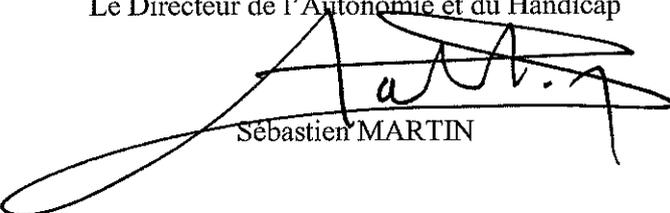
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

03 DEC. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

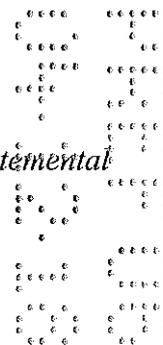
SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-464)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES GABRES » à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le jugement du TITSS n°16-06-14 en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-449 relatif à la tarification 2015 de l'EHPAD « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables du 1er au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social 1	59,52 €	64,03 €	59,52 €
Régime social 2	60,55 €	65,17 €	60,55 €
Régime particulier	70,36 €	89,50 €	70,36 €
Résidents de moins de 60 ans	81,57 €	95,76 €	81,57 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,54 €
Tarif GIR 3-4	11,13 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 1 195 726 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	1 195 726 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	190 025 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	158 468 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	847 233 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 67 813 € effectués de janvier à novembre 2018, soit 745 943 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 101 290 €, et sera versée au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 70 603 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

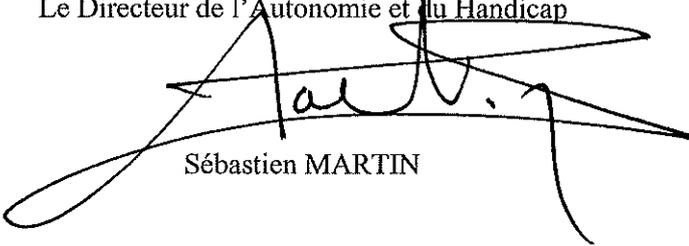
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GABRES » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

03 DEC. 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-465)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« FONDATION GASTALDY » à GORBIO

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

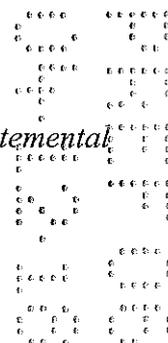
Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement le 28 septembre 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables du 1er au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Site de GORBIO	54,38 €	58,56 €	54,38 €
Site de SOSPEL	59,41 €	63,92 €	59,41 €
Résidents de moins de 60 ans	71,08 €	76,80 €	71,08 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 602 860 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	602 860 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	152 845 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 323 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	432 692 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 35 704 € effectués de janvier à novembre 2018, soit 392 744 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 39 948 €, et sera versée au mois de décembre ;

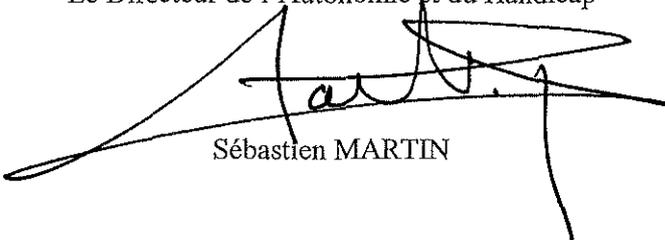
ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 36 058 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 03 DEC. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Sébastien MARTIN

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE

CONVENTION N° 2018-303 DGADSH
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg)
relative au partenariat dans le domaine de la prévention et de l'éducation à la santé

(Année 2018)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 octobre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg)

Représentée par Monsieur Bruno NEGRONI en qualité de Directeur, domiciliée 11 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat et de définir les modalités de réalisation de l'action suivante « Matinées santé et dépistages dans les Alpes-Maritimes » avec le cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

La volonté des partenaires signataires de la présente convention est d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations des assurés et de la population en matière de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

2.2. Modalités opérationnelles :

La Camieg s'engage à :

- participer à l'élaboration d'un projet autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé, abordant les thématiques de santé suivantes : dépistage organisé des cancers, diabète, mémoire, audition, vue, prévention des chutes, gestes de premiers secours... ;
- créer des supports de communication permettant de promouvoir ce projet auprès de nos assurés.
- prendre en charge financièrement une partie du coût des intervenants ;

- inviter ses bénéficiaires à participer à ce projet via l'envoi d'un courrier d'invitation, le relai sur le site Internet Camieg et la promotion de l'action lors des permanences d'accueil de la Camieg ;
- prendre en charge la gestion éventuelle des inscriptions pour le projet ;
- être présente les jours de réalisation du projet pour représenter la CAMIEG, pour présenter la journée, pour faire le lien avec les intervenants, la commune accueillante et les participants.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- participer à l'élaboration d'un projet autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé abordant les thématiques de santé suivantes : dépistage organisé des cancers, diabète, mémoire, audition, vue, prévention des chutes, gestes de premiers secours... ;
- présenter le projet aux communes ciblées par cette action ;
- promouvoir le dépistage organisé des cancers en mettant à disposition un professionnel de santé formé et le Bus Information Santé (BIS) ;
- contacter le SDIS06 pour la réalisation gratuite d'initiations aux gestes de premiers secours.
- relayer et promouvoir le projet par tous moyens jugés efficaces ;
- être présent les jours de réalisation du projet pour aider à la coordination et représenter le Département des Alpes-Maritimes.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif est de proposer un programme d'activités autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé dans les communes de Carros, Antibes et Villefranche-sur-Mer, en fonction de l'implication des municipalités.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation finale de ce projet entre les cocontractants.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est applicable du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **2 NOV. 2018**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

A blue ink signature of Charles Ange Ginesy, consisting of a stylized 'C' and 'G'.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur de la CAMIEG

A blue ink signature of Bruno Negroni, consisting of a stylized 'B' and 'N'.

Bruno NEGRONI CAMIEG
11 rue de Rosny
93160 MONTREUIL-SOUS-BOIS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Convention de financement 2018 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Claude d'HARCOURT, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Numéro SIREN 220 600 019

Sis

C.A.D.A.M
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06203 NICE cedex 03

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son Président agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n° SG/2048/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018

Vu la décision du 23 décembre 2015 portant habilitation **du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par Conseil départemental des Alpes-Maritimes.**

Vu la convention en date du 20 décembre 2016 relative à l'exercice du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 02 août 2018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, la PrEP peut être prescrite en CeGIDD non hospitalier.

Dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), Truvada (emtricitabine/fumarate de ténofovir disoproxil) est indiqué en prophylaxie pré-exposition (PrEP), pour réduire le risque d'infection par le VIH 1 par voie sexuelle chez les adultes à haut risque de contamination.

La **PrEP** est une nouvelle méthode de prévention qui propose un médicament contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à une **personne non infectée par le VIH**.

Elle s'adresse à des hommes et des femmes exposés par leurs pratiques à un haut risque de contracter le VIH. Cette prévention a pour but de **réduire le risque d'être infecté**.

La PrEP réduit le risque d'infection par le VIH mais ne l'élimine pas et, à la différence du préservatif, ne prévient pas les autres infections sexuellement transmissibles (IST), telles que : la syphilis, la gonococcie, les infections à chlamydiae, l'herpès génital. Par ailleurs, la PrEP ne prévient pas les autres infections transmissibles par le sang comme l'hépatite C.

La PrEP est un outil complémentaire de la stratégie de prévention de l'infection par le VIH. Cette stratégie diversifiée repose sur le matériel de prévention : préservatif masculin ou féminin, digue dentaire, gel lubrifiant, etc. ;

- le dépistage du VIH et des autres IST et leur traitement ;
- les conseils sur les pratiques sexuelles ;

- les traitements médicamenteux : traitement post-exposition, traitement des personnes séropositives pour réduire le risque de transmission à un partenaire séronégatif ;
- l'utilisation de matériel à usage unique lors de la consommation de drogues.

Elle doit s'inscrire dans une démarche de santé sexuelle globale et être accompagnée de conseils et de soutien.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) précise que les personnes concernées sont :

- les Hommes ayant des rapports sexuels avec des Hommes (HSH) ou les personnes transgenres s'ils répondent à des critères définis dans la fiche d'initiation de la PrEP (ex: épisodes d'Infections Sexuellement Transmissibles dans les 12 derniers mois).
- les personnes, hors HSH et transgenres, à haut risque d'acquisition d'une infection par le VIH par voie sexuelle chez lesquelles une PrEP **peut être envisagée au cas par cas** (par exemple : sujet en situation de vulnérabilité s'exposant à des rapports sexuels non protégés avec des personnes appartenant à un groupe à prévalence du VIH élevée).

La circulaire du 11 mai 2018 visée en supra précise dans son annexe 1 que la lutte contre le VIH et les hépatites virales est une priorité et des crédits ont été alloués pour financer la délivrance des autotests VIH et l'accès aux traitements préventifs du VIH.

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation, à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Dans un second temps, le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (**PrEP**) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CeGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antennes) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CeGIDD, sur une année complète ;
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CeGIDD ;
- La prise en charge de la PrEP.

Au vu des recommandations de l'AMM, relatives à la sécurisation et à l'initiation du traitement, l'Agence régionale de santé Paca privilégie une prise en charge dans les CeGIDD en initiation (les 3 premiers mois). Cette prise en charge prendra en compte les consultations, les examens biologiques (VIH, VHB, VHC, dépistage des IST) et la délivrance gratuite du Truvada lors de la deuxième et troisième consultation.

Ensuite, le renouvellement se passera dans le droit commun : suivi en cabinet de ville et délivrance du Truvada en officine de ville.

Cette prise en charge a été estimée par l'ARS à 783 euros par patient au vu de l'enveloppe disponible.

Votre CeGIDD sera donc doté de 60 000 euros pour la PrEP.

- Une enveloppe de 5 000 euros pour le financement des autotests VIH.

Par conséquent, pour l'exercice 2018, la dotation forfaitaire annuelle du CeGIDD géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 1 065 200 euros.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière

Le financeur verse **1 065 200 €** (un million soixante-cinq mille deux cents euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00596**
Numéro de compte : **C0640000000**
Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournit pour le CeGIDD, au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournira pour le CeGIDD, en parallèle du rapport d'activité et de performance, le nombre de patients mis sous PrEP.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournit à l'ARS et à la coordination des CeGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CeGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

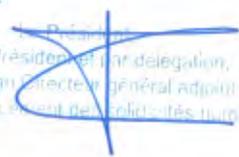
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

13 NOV. 2018

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes Le président (Nom Prénom et signature)
 Claude d'HARCOURT		<p>PL</p>  Pour le Président en délégation, L'Adjoint au Directeur général adjoint du Département des Solidarités territoriales Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/74 VD

Autorisant les travaux de réfection de la calade de la jetée
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de refaire la calade de la jetée au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la calade de la jetée au port de Villefranche-Darse, sur une longueur de 100 mètres environ, **du 26 novembre 2018 à 08h00 au 28 février 2019 à 18h00.**

Les travaux consisteront en :

- Démolition de la calade ;
- Réfection de la calade ;
- Reprise de la banquette.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, une place de stationnement en bas de la jetée, sera réservée pour le véhicule de l'entreprise, de façon ponctuelle et à la demande du maître d'œuvre, avec mise en place de la signalisation approprié le moment venu.

ARTICLE 3 : L'accès et la circulation des piétons sont interdits sur la zone des travaux et sur la zone de stationnement réservée, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18h00 et 07h00 les jours ouvrables et jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : L'entreprises s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

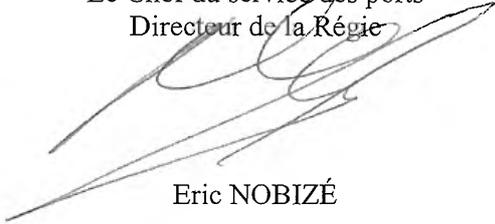
ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

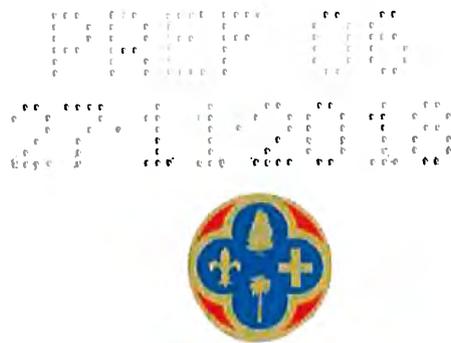
Villefranche-sur-Mer, le

23 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/75 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE, le 09 décembre 2018

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 05 novembre 2018 par l' « ASSOCIATION TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21, rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

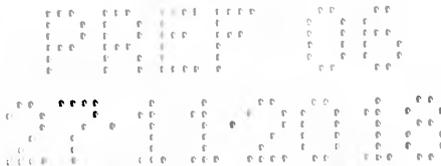
Vu l'avis formulé par la Capitainerie du port de Nice, en date du 20 novembre 2018 et par la CCI, en date du 22 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra **uniquement sur les trottoirs externes au port des quais Papacino et Lunel** du port de Nice, l'« Association Traditionnellement Vôtre » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée **du 09 décembre 2018**

ARTICLE 2 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.



ARTICLE 3 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'« Association Traditionnellement Vôtre » devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 4 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port au niveau de l'entrée Robilante, ainsi que les accès et sorties des parkings du Phare et Port Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.**

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement du vide grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/75 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

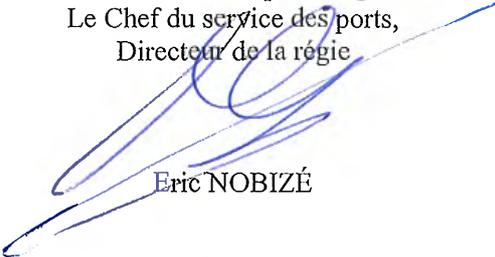
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **26 NOV. 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/75 N
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/76 VD

Autorisant le passage de la course pédestre « Mounta Cala » le 16 décembre 2018
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande, par mail, de la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER-Service des sports, en date du 05 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la course pédestre « MOUNTA CALA » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer le **16 décembre 2018**, en partenariat avec l'Association « Mounta Cala Villafranca ». Les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse, en empruntant le Chemin du Lazaret, dans les deux sens de circulation. (*Voir plan ci-joint*).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course et tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.



ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

ARTICLE 7 : L'organisateur de la compétition s'assurera:

- de la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 9 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

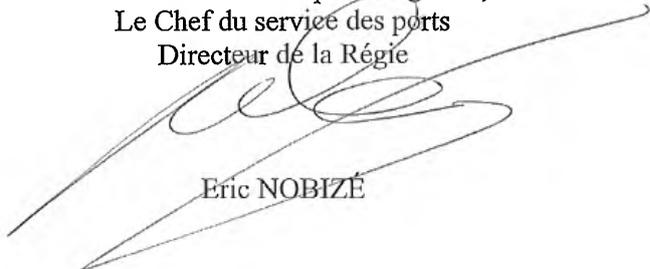
ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

26 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/76 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS- RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/ 77 VD

Accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
A SARL ALTEA
située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°18/38 VD portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL ALTEA,
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une urgence. La durée du titre ne peut alors excéder un an;
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par la SARL ALTEA en date du 15 novembre 2018.

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la SARL ALTEA, représentée par sa gérante Madame Manuela BAHUSCHAJ une partie du bâtiment de club de la mer dont la surface est définie dans le plan joint en annexe.

Dans le présent arrêté :

- L'Association est désignée comme le titulaire ;

- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, conformément au plan joint en annexe, un local situé au rez-de-chaussée et à l'étage du bâtiment du Club de la Mer pour une superficie de :

1. Pour le Rez-de-chaussée : 38,56 m² ;
2. Pour le Rez-de-jardin : 175,81m² ;
3. Pour la terrasse : 56,48 m².

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définie ci-après :

Restauration avec service à table et en terrasse.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

Il s'engage à mettre à disposition les locaux pour les réunions d'assemblée générale de fin d'année pour les associations occupant le bâtiment du club de la mer (ABPV et Club de la mer). Ce qui représente deux réunions annuelles d'une demi-journée pour chaque association.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.



Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire.

Les réparations locatives seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Villefranche-Darse telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qui reconnaît avoir lu.

Il s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de révocation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du 01 décembre 2018 au 28 février 2019.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.



Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

10.2. Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, etc.



Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 – REDEVANCES

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au barème des redevances d'usage en vigueur.

A titre indicatif, au 1 janvier 2018, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Rez de chaussée 43,93 € TTC/m²/an
- Rez de jardin 145,56 € TTC/m²/an
- Terrasse 52,28 € TTC/m²/an

La redevance d'occupation est payable trimestriellement d'avance, au plus tard trente (30) jours à réception de la facture.

Elle est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage.

L'application de la redevance se fera au prorata de l'occupation entre la date de la signature et la fin de la présente autorisation. Le montant s'élève pour les trois mois de prolongation à 7 559,40€ TTC soit 2519,64€ TTC pour l'année 2018 et le restant pour l'année 2019.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Les frais de chauffage, éclairage, fourniture d'eau, enlèvement de détritiques, etc. ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du Titulaire. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

La répartition des charges est la suivante :

1. 50 % du coût total pour l'eau ;
2. 80 % du coût total pour l'électricité.
3. 50% du coût total pour le chauffage.

Le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition seront effectués aux frais du Titulaire, par ses soins, ou à défaut par ceux de la Régie des ports départementaux.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé.

Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.



ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.



18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

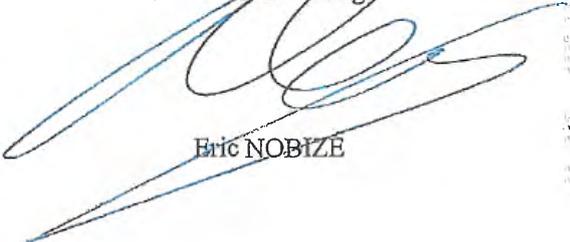


La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Villefranche-sur-Mer, le **29 NOV. 2018**

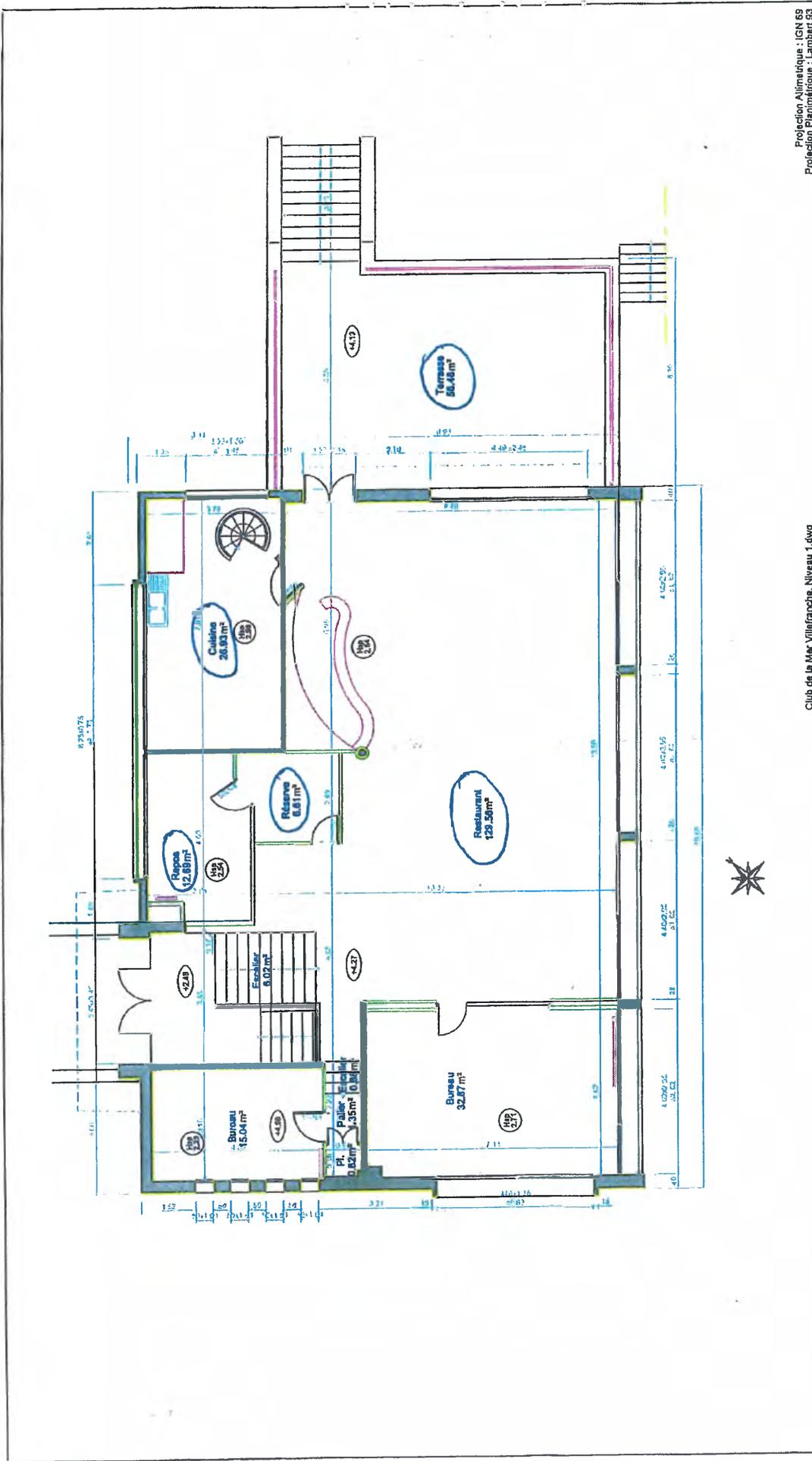
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie



Eric NOBIZE



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/77 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



Club de la mer Port de Villefranche		Club de la mer Niveau 1		Levé d'intérieur	
 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES Direction de la Construction et du Patrimoine Service Etudes Préalables 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3		Tél : 04 97 18 62 94 Fax : 04 97 18 64 08 almus@departement06.fr		Dessiné par SEGC Topo	
		Origine Echelle 1/100		Type de pièce N°3	
		Suivi par S. L.		Date 23.04.2018	
				Type de dossier 23.04.2018	



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+280 et 13+340, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 4 décembre 2018, jusqu'au jeudi 6 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), entre les PR 5+080 et 5+200, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5), entre les PR 5+560 et 5+660, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de réfection de surface d'une tranchée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), entre les PR 5+080 et 5+200, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5), entre les PR 5+560 et 5+660, et sur les 3 VC (rues Albert Caquot, Évariste Gallois et Fernand Léger) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), entre les PR 5+080 et 5+200, et le giratoire Albert Caquot (RD 504-GI5), entre les PR 5+560 et 5+660, et sur les 3 VC (rues Albert Caquot, Évariste Gallois et Fernand Léger) adjacentes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- Dans le giratoire Évariste Gallois (RD 504-GI8), sur la RD 504, entre les PR 5+080 et 5+200, et les 2 VC (rues Évariste Gallois et Fernand Léger) adjacentes, circulation par alternat, dans le carrefour, réglée par pilotage manuel à 4 phases, sur une longueur maximale de 120 m sur la RD, et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

- Dans le giratoire Albert Caquot (RD 504-G15), sur la RD 504, entre les PR 5+560 et 5+660, et sur la VC (rue Albert Caquot) adjacente, circulation par alternat, dans le carrefour, réglée, par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 3,00 m sur la RD, et 2,80 m sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises EQOS Énergie et Satec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- EQOS Énergie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
- Satec / M. Emeric – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 26. 11. 2018

Le maire,



Guilgine DEBRAS

Nice, le 23 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Am', is written over the text of the official capacity.

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des quatre chemins (RD 704-GI2), sur la RD 704, entre les PR 1+755 et 1+770 et sur le chemin des quatre chemins (VC adjacente), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / Service Assainissement, représentée par M. Desmaris, en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des quatre chemins (RD 704-GI2), sur la RD 704, entre les PR 1+755 et 1+770 et sur le chemin des quatre chemins (VC adjacente) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire des quatre chemins (RD 704-GI2), sur la RD 704, entre les PR 1+755 et 1+770 et sur le chemin des quatre chemins (VC adjacente), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **dans le giratoire** : circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 15 m ;

- **sur la VC** : maintien des deux sens de circulation, remplacé ponctuellement par sens alterné, réglé par pilotage manuel sur des voies légèrement réduite et localement déviées.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 6,00 m (hors alternat) ramené à 3,00 m (sous alternat) sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Avena / Gagneraud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Avena / Gagneraud / M. AVENA - 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avena.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / Service Assainissement / M. Desmaris – Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; e-mail : frederic.desmaris@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 11 18

Le maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le 23 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+600 et 7+485, dans le giratoire de la Jarre (RD 98-GI10), entre les PR 6+000 et 6+100, et le giratoire Eganaude (RD98-GI11), entre les PR 6+790 et 6+980, et les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géo référencement des réseaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+600 et 7+485, dans le giratoire de la Jarre (RD 98-GI10), entre les PR 6+000 et 6+100, et le giratoire Eganaude (RD 98-GI11), entre les PR 6+790 et 6+980, et les 2 VC (route du Pin Montard et rue Albert Caquot) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+600 et 7+485, dans le giratoire de la Jarre (RD 98-GI10), entre les PR 6+000 et 6+100, et le giratoire Eganaude (RD 98-GI11), entre les PR 6+790 et 6+980, et les 2 VC (route du Pin Montard et rue Albert Caquot) adjacentes pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, sur une longueur maximale de 150 m et à 3 phases dans les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 20 m,

- dans le giratoire de la Jarre (RD 98-GI10, entre les PR 6+000 et 6+100), et sur la VC (route du Pin Montard) adjacente, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD, et 20 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD,

- dans le giratoire Eganaude (RD98-GI11, entre les PR 6+790 et 6+980), et sur la VC adjacente, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 190 m sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours et les voies privées seront régulées au cas par cas par un signaleur.

Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ-détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ-Détection / M. Brossard – 456, chemin de Carimai, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.brossard@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 29.11.2018

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 29 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne-Marie MALLAVAN', is written above the name.

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+190, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+190 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 5 décembre 2018 à 21 h 00 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom / M. Herrero – 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **29 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+610 et 4+700, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblages sur réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+610 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 6 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+610 et 4+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Macri – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 10+600 et 10+680, et sur la VC adjacente (chemin du Cayans),
sur le territoire des communes de LE ROURET et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Rouret,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Homeyer, en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau de Gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680 et sur la VC adjacente (chemin du Cayans) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+600 et 10+680 et sur la VC adjacente (chemin du Cayans), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h sur la RD ; 30 Km/h sur la VC ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Le Rouret et Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Rouret et Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Le Rouret et Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Rouret et Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : dgs@mairie-lerouret.fr,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel Energie – 40, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nunosilva@constructelenergie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Homeyer – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : herve.homeyer@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Le Rouret, le

29 Novembre 2018

Le maire,



Gérald LOMBARDO

Châteauneuf-Grasse, le

28 NOV. 2018

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

23 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes - Service Assainissement, représentée par M. Ros, en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au samedi 8 décembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450, sur une longueur maximale de 80 m.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par l'allée des Terriers et le chemin des Terriers (VC), la bretelle RD 35-b60 et la RD 35, via le Giratoire des Semboules.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS Rolando, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Rolando / M. Noel – Z.A La Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarrolando@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes - Service Assainissement / M. Ros – 1750, chemin des terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : jean-philippe.ros@ville-antibes.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 11 18

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 23 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes Maritimes*

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 décembre 2018 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 06 h 00, de nuit, de 20 h 00 à 06 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+768 et 23+800, seront interdits à tous les véhicules, dans les deux sens.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, des déviations seront mises en place pour les 2 sens de circulation, par la RD51 et la RD 6007, via Beausoleil.

Des panneaux d'information seront installés à l'entrée et sortie de l'agglomération de Gorbio sur la RD50.

La RD 2564 sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré chaque jour, de 6h00 à 20h00.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : emmanuelle.delahaye@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquebrune-Cap-Martin, le **29 NOV. 2018**

Le maire,



Patrick CESARI

Nice, le **28 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2018-11-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+940 et 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câble souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 décembre 2018 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000, pourra s'effectuer sur voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ;
e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-83

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2018-11-25 du 21 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation, dans le sens Grasse / Cannes, sur les RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-11-25 du 21/11/2018, réglementant, les nuits du 22 au 28 novembre 2018, la circulation, dans le sens Grasse / Cannes, sur les RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, pour l'exécution par l'entreprise AER Eiffage, de travaux de prolongement d'un dispositif de retenue ;

Considérant que, du fait des intempéries, l'entreprise ne peut exécuter les travaux susvisés aux dates initialement prévues, il y a donc lieu d'abroger l'arrêté sus mentionné ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2018-11-25 du 21/11/2018, réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur les RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, est abrogé à compter du 26 novembre 2018.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise AER Eiffage / M. Poisson – quartier Prignan, 13800 ISTRES ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-84

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Grasse / Cannes,
sur la RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris)
et la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2018-11-65 du 22/11/2018, réglementant, les nuits du 26 novembre au 14 décembre 2018, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6185G (sens Cannes/Grasse), entre les PR 65+015 et 62+800, et sur ses bretelles d'entrée 6185-b12 (entrée Tournamy), 6185-b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), et de sortie 6185-b11 (sortie Pibonson-Tournamy), sur la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073 et sur l'avenue Saint Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin (VC), pour l'exécution par les entreprises EUROVIA et LOMBART, de travaux préparatoires à la pose de barrières de fermeture des accès à la pénétrante Cannes / Grasse, et prévoyant les déviations par les RD 3, 35, 35d, 6185-b14, 6185-b17 et 6185-b9 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de prolongement d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Grasse / Cannes, sur les RD 6185, bretelles 6185-b15 (entrée Cannes-Le Cannet), 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia-Vallauris) et RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073 ;

Considérant d'autre part que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté précité, la compatibilité des fermetures et déviations respectives est assurée, du fait de leur non concomitance ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 décembre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 5 décembre 2018, jusqu’au vendredi 7 décembre 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra s’effectuer selon les modalités suivantes :

- fermeture de la section courante de la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, de la bretelle d’entrée RD 6185-b15 (Cannes-Le Cannet) et de la bretelle de sortie 6185-b13 (Antibes-Sophia-Vallauris) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, mise en place des déviations suivantes :
 - . depuis la RD 35d en direction de Cannes, par les RD 35 et 3, via les giratoires d’Ascheim, de St Basile et de Kivenbon, puis la bretelle d’entrée 6185-b17 (Cannes-Le Cannet) ;
 - . depuis la RD 6185, continuer jusqu’au giratoire Churchill et reprendre la RD 6185G sens Cannes / Grasse, direction Antibes via la bretelle de sortie 6185-b16 (Antibes-Sophia-Valbonne) ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;

Les fermetures ci-dessus définies ne pourront être concomitantes avec celles prévues dans l’arrêté de police temporaire conjoint n° 2018-11-65 du 22/11/2018 sus visé.

ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début de la perturbation prévue à l’article 1 du présent arrêté, des panneaux d’information seront mis en place dans chaque sens, par les intervenants à l’intention des usagers.

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d’aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

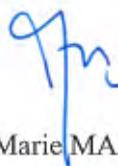
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise AER Eiffage / M. Poisson – quartier Prignan, 13800 ISTRES ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-85

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+350 et 34+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SARL Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de réalisation de conduite forcée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2202 entre les PR 34+350 et 34+550;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 29 novembre 2018 à 8 h 00 et jusqu'au mercredi 5 décembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+350 et 34+550, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Pratico chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 27 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-86

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-08-56 du mercredi 29 août 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2018-08-56 du 29 août 2018, réglementant jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, pour l'exécution par l'entreprise COZZI de travaux de rectification de tracé routier et d'enfouissement de fibre optique ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-08-56 daté du 29 août 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 6+200, est prorogée jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-08-56 daté du 29 août 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes et de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- le Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; sebastien.pernet@circet.fr ; p.milisavljevic@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; f.schertenleib@sictiam.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 27 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-87

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental en vigueur, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 29 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du .. novembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 10 h 30 et 18 h 00, le mardi 04 décembre 2018**, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram et de Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-88

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-11-78 du 22 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-11-24 du 8 novembre 2018, modifié par l'arrêté départemental 2018-11-78 du 22 novembre 2018, réglementant, du 19 novembre au 21 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, pour l'exécution de travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 Kv ;

Considérant que, du fait des difficultés importantes rencontrées sous chaussée liées à la découverte de réseaux mal géo référencés, il y a lieu de modifier la date de changement des modalités de circulation prévues ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de changement des modalités de circulation de l'article 1 alinéa A et B de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-11-78 du 22 novembre 2018, réglementant, du 19 novembre au 21 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, pour l'exécution de travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 Kv, est modifiée comme suit (mentions en gras) :

A - du lundi 19 novembre à 9 h 30, jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, en continu, sans rétablissement sur la période

A1) Véhicules

Dans le sens Valbonne / Grasse :

- circulation interdite,
- pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par les RD 3 et 4 via Valbonne depuis le giratoire des Fauvettes (RD 1003 / 3) et de Fontmichel (RD 4 / 1003) ;

Dans le sens Grasse / Valbonne :

- circulation sur une chaussée à sens unique, de largeur réduite à 3 m ;
- au droit de la perturbation : arrêt et stationnement interdits ; vitesse limitée à 50 km/h.

A2) Cycles

Bande cyclable neutralisée 50 m en amont de la perturbation dans les deux sens, les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules,

A3) Piétons

Le trottoir nord sera neutralisé et les piétons renvoyés sur le trottoir opposé via les passages protégés provisoires créés de part et d'autre.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation maintenu. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B- du lundi 10 décembre à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur la période

B1) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale :

- . 200 m en semaine, du lundi à 7 h 30 jusqu'au vendredi à 18 h 30 ;
- . 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30, et les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de jour à 7 h 30.

B2) Cycles

Bande cyclable neutralisée 50 m en amont de la perturbation dans les deux sens, les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules.

B3) Piétons

Le trottoir nord sera neutralisé et les piétons renvoyés sur le trottoir opposé via les passages protégés provisoires créés de part et d'autre.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté départemental n°2018-11-24 du 08 novembre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P./ M. Mourey – 74 Chemin du Lac, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux, de Valbonne, de Grasse, d'Opio et de Châteauneuf-Grasse
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- entreprise Eqos-Énergie / M. Cart – 4, rue des Artisans, L-3895 FOETZ, Luxembourg ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-89

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-10-25, du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-10-25 du 4 octobre 2018, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 16h00, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+950, pour les travaux de pose de chambres et de fourreaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-10-97, du 31 octobre, modifiant les modalités de restitution de la circulation de l'arrêté cité ci-dessus ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2018-10-25 du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23-950, est reportée au jeudi 20 décembre 2018 à 16h00.

Le reste de l'arrêté n°2018-10-25 du 4 octobre 2018, demeure sans changement

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises ((en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
- SOGETREL – domiciliée - 641 chemin du Bassaquet – 83140 Six-fours-les -plages: email : florent.arcangeli@sogetrel.fr; tel : 07.87.78.62.37,
- OTENGINEERING – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan: email : b.vossier@otengineering.fr; tel : 06.18.03.03.23,
- ELITIBERICA – domiciliée Rue ferry Borges – 1600-237 Lisbonne – Portugal : email : scammarata@elitiberica.com; tel : 06.19.35.43.49.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr; p.cuvelier@sictiam.fr; m.guenfoud@sictiam.fr;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr , et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-90

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-10-26 du 4 octobre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 17+926 et 20+949, sur le territoire de la commune de FONTAN

*le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-10-26 du 4 octobre 2018, réglementant jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 16h00, la circulation et le stationnement, sur la RD 6204, entre les PR 17+926 et 20+949, pour permettre l'exécution de travaux de pose de chambres et de fourreaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que, du fait du retard pris dans la réalisation des travaux précités, par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2018-10-26 du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 17+926 et 20+949, est reportée au jeudi 20 décembre 2018 à 16h00.

Le reste de l'arrêté n°2018-10-26 du 4 octobre 2018 demeure sans changement

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises ((en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
- SOGETREL – domiciliée - 641 chemin du Bassaquet – 83140 Six-fours-les -plages: email : florent.arcangeli@sogetrel.fr; tel : 07.87.78.62.37,
- OTENGINEERING – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan: email : b.vossier@otengineering.fr; tel : 06.18.03.03.23,
- ELITIBERICA – domiciliée Rue ferry Borges – 1600-237 Lisbonne – Portugal : email : scammarata@elitiberica.com; tel : 06.19.35.43.49.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr; p.cuvelier@sictiam.fr; m.guenfoud@sictiam.fr;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 35^{ème} Cross Amnesty International
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC contrat n°3230423, garantissant l'épreuve souscrite par l'association Amnesty International France, pour Amnesty International Groupe 439 Valbonne Antibes Biot, représentée par M^{me} Dominique César, 279 chemin de Peyniblou – 06560 Valbonne, auprès de l'assurance MAIF, 220 avenue Saint Allende – 79038 Niort Cedex 9, pour permettre le déroulement du 35^{ème} Cross Amnesty International ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 35^{ème} Cross Amnesty International, le dimanche 9 décembre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés, lors du passage du 35^{ème} Cross Amnesty International, le dimanche 9 décembre 2018 de 10 h 00 à 13 h 30, comprenant trois parcours, 1, 4 et 11 km, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 98 : route des Dolines, traversées aux :
 - PR 4+587, 30 m avant l'allée des Taissonnières (devant le centre médical),
 - PR 4+246, traversées de l'allée Pierre Ziller/RD 98/ allée de la Nertière,
- RD 198 : route des Crêtes, deux traversées (aller-retour) :
 - au PR 1+292, giratoire Marti (RD 198/RD 198-G14)

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes :

M. Fabien PRIETO : fprieto@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.02

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 35^{ème} Cross Amnesty International ; e-mail : crossamnesty@yahoo.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie  MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 2+565 et 2+710, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Philip Bloom, propriétaire riverain, en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison et de manutention d'arbres dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+565 et 2+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+565 et 2+710, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi 10 décembre à 16 h 00, jusqu'au mardi 11 décembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Au Terrassement du Zodiaque, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Au Terrassement du Zodiaque – Quartier des Groules - Chemin des Groules, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terrassementzodiaque@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société M. Philip Bloom / M. Bloom – 9, Avenue de Miramar, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : philipbloom@zoo.co.uk,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **30 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535, 535G, le giratoire 535-GI2, entre les PR 1+000 et 1+656, et 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géo référencement des réseaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535, 535G, le giratoire 535-GI2, entre les PR 1+000 et 1+656 et l'Allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 535, 535G, le giratoire 535-GI2, entre les PR 1+000 et 1+656 et l'Allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 100 m, en section courante de la RD, et 10 m, dans le giratoire 535-GI2.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours et les voies privées seront régulées au cas par cas par un signalneur.

Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD et 5,60 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ-Détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot / M. Pizepan, e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ-Détection / M. Brossard – 456, chemin de Carimai, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : cyril.brossard@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 3. 12. 2018

La maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 5+130 et 5+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage pour le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+130 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+130 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

6 DEC 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

03 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF AGNRC MOAR, représentée par M. Cervoni, en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement au réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+550 et 6+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

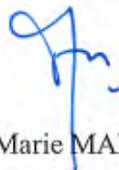
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 / M. Trousselle – 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF AGNRC MOAR / M. Cervoni – 45, chemin Saint Pierre, 13700 MARGNANE ; e-mail : grdf-med-paca-ouest-moargaz@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9,
entre les PR 9+950 et 10+050, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un poteau et le tirage d'un câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+950 et 10+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

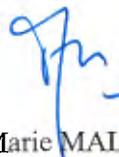
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9 Bd François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+050 et 2+160, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblages sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 12 décembre 2018, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Macri – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-10

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+900, la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+010 et 0+020 et sur 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free s.a.s, représentée par M. Walpole, en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+900, la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+010 et 0+020 et l'avenue du Pylône (VC) adjacente ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 novembre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au jeudi 20 décembre 2018, en semaine de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+900, la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+010 et 0+020 et l'avenue du Pylône (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

- sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+370 :

Circulation par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 70 m ;

- sur la RD 6007, entre les PR 26+530 et 26+540 :

Circulation neutralisée, sur une longueur maximale de 10 m, et dévoyée par l'avenue du Pylône (VC) ;

- sur l'avenue du Pylône :

Neutralisation du tourne à gauche, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;

En cas de transport exceptionnel, libération d'une largeur de passage de 4,50 m, dans un délai maximale de 5 mn.

- sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+010 et 0+020 :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 10 m.

b) Cycles

- sur la piste cyclable longeant la RD 6007, entre les PR 26+850 et 26+900 :

Circulation sur une largeur légèrement réduite, du côté droit, sur une longueur maximale de 10 m.

c) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur la VC ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50, sur la RD et sa bretelle ; 2,80 m, sur la VC et 1,00 m, sur la piste cyclable.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. La Rocca – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free s.a.s / M. Walpole – 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **06 12 18**

Le maire,

Pour le Maire absent,
Premier Adjoint f.f.
[Signature]
Jean LÉONETTI

Nice, le **05 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

[Signature]
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+220 et 2+280, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+220 et 2+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 10 et mardi 11 décembre 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+220 et 2+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 11 décembre 2018 à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandenoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-13

Réglementant temporairement la circulation, dans les gorges de la Mourachonne,
sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130, et sur la piste forestière communale du Tabourg,
sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, confirmant la limitation à 10 t du PTAC et à 1,90 m la largeur des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de remplacement de parapets par un dispositif de retenue MVL (muret véhicule léger), entre les PR 1+500 et 1+600, il y a lieu de réglementer la circulation, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130 et de déroger dans le même temps à l'arrêté permanent de limitation de tonnage du maire de Mouans-Sartoux précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les lundi 10 et mardi 11 décembre 2018, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, durant 4 heures consécutives sur la période, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pour les véhicules d'un PTAC maximal de 10 t, une déviation locale sera mise en place dans les 2 sens par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du

Tabourg (VC Mouans-Sartoux) ; la limitation de tonnage sur celle-ci étant relevée à 10 t de PTAC, en dérogation temporaire avec la limitation permanente à 3,5 t en vigueur sur cette voie.

La chaussée sera partiellement restituée à la circulation :

- sous alternat par feux tricolores, entre les PR 1+500 et 1+600 en dehors des heures de coupures,
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et celui des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Pégomas et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr ;
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mouans-Sartoux / M. Remous ; e-mail : a.remous@mouans-sartoux.net ;
- mairie de Pégomas / M. Demaria ; e-mail : securite@villedepegomas.fr ;

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires de Pégomas et Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Pégomas et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- DRIT/SDA-LOC/ M. Guibert; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceensanta.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- Entreprise Eurovia Méditerranée / M. Occelli - 217 boulevard du Mercantour, 0600 NICE ; e-mail : florian.occelli@eurovia.com,
- entreprise Lombart SARL / M. Lombart - 298 Avenue Sainte-Marguerite, 06200 Nice ; e-mail : secreteriat@lombart-sarl.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 04/12/2018

Le Maire,

Pierre ASCHIERI

Pégomas, le 4/12/2018

Le Maire,

Gilbert PIBOU



Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-14

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir (sens Valbonne / Biot) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+570 et 6+580, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRDF-AGNRC-MOAR, représentée par M. Cervoni, en date du 27 novembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 6+570 et 6+580 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des piétons, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 6+570 et 6+580, pourra s'effectuer sur une largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 10 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 / M. Trousselle – 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF-AGNRC-MOAR / M. Cervoni – 45, chemin Saint-Pierre, 13700 MARIGNANE ; e-mail : grdf-med-paca-ouest-moargaz@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+560 et 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une station bus « IUP Antibes / Sophia », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
- Colas Midi-Méditerranée / M^{me}. Lefloch – ZA de la Grave, 06510 CARROS, e-mail : marion.lefloch@colas-mm.com,
- Nicolo s.a.s – route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@bicolo-nge.fr,
- Guintoli s.a.s – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES e-mail : etpaca@nge.fr,
- NGE Génie Civil s.a.s – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES e-mail : etpaca@nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G,
entre les PR 6+420 et 6+490, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia - Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 6+420 et 6+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 6+420 et 6+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP / M. Gérard – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Publique Locale de Sophia - Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+980, et dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, prorogé par l'arrêté départemental temporaire n° 2018-06-87 du 26 juin 2018, réglémentant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-70 du 27 septembre 2018, prorogé par l'arrêté départemental temporaire n° 2018-10-57 du 11 octobre 2018, réglémentant jusqu'au 12 octobre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD 198-GI3), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la tranchée d'assainissement, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+980, et dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+980, et dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5), et des Chênes-Verts (gir. RD 198-GI3), de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :
Circulation sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m ;
- B) Sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+420, de jour comme de nuit :
Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 420 m ;
- C) Sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+000 et 0+980, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :
Circulation interdite, à tous les véhicules.
Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par les RD 298, 98, 504 et 103G, Via le carrefour des Clausonnes.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

Pour les travaux de nuit, dans les giratoires et sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins) :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Pour les travaux de jour comme de nuit, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne) :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en section courante de la RD ; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région Sud ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+670 et 1+300 et le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+670 et 1+300 et le chemin de Peyniblou (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+670 et 1+300 et le chemin de Peyniblou (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 500 m, en section courante de la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises RTE et Satec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . Satec – 251, route de Grasse, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

- 6 DEC 2018

Le maire

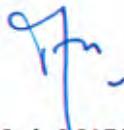


Christophe ETORE

Nice, le

05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-22

Abrogeant l'arrêté temporaire départemental n° 2018-11-38 du 9 novembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 11+550 et le PR 11+650, sur le territoire de la commune de SAORGE

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 en date du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions de charge et gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2018-11-38 du 09 novembre 2018, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, sur la RD 6204, entre le PR 11+550 et le PR 11+650, suite à l'éboulement sur la chaussée ;

Considérant que, suite à l'achèvement des travaux de stabilisation de la falaise et au rétablissement des conditions normales de viabilité, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire départemental n° 2018-11-38 du 09 novembre 2018, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les 11+550 et le PR 11+650, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, de Saorge, de Fontan, de La Brigue et de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr et vfranceschetti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes Maritimes*

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+768 et 23+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 06 h 00, de 20 h 00 à 06 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+768 et 23+800, seront interdits à tous les véhicules, dans les deux sens.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, des déviations seront mises en place pour les 2 sens de circulation, par la RD51 et la RD 6007, via Beausoleil.

Des panneaux d'information seront installés à l'entrée et sortie de l'agglomération de Gorbio sur la RD50.

La RD 2564 sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré chaque jour, de 6h00 à 20h00.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : emmanuelle.delahaye@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

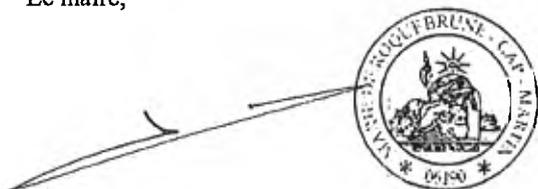
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ;
franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoil@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquebrune-Cap-Martin, le 05 - 12 - 2018 .

Le maire,



Patrick CESARI

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE PERMANENT N°2018-12-24

Réglementant l'interdiction de dépassement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 12+210 et 12+550, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, par mesure de sécurité sur la RD 2204, entre les PR 12+210 et 12+550; le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser est mise en place ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 –À compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD 2204, entre les PR 12+210 et 12+550, est interdit.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures sur la section concernée, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

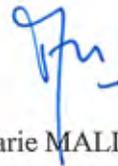
- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **05 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-12-27

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850, sur le territoire des communes de CONSEGUDES
et la ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et sécurisation par écran pare-blocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 28 décembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

De plus, pendant ces périodes de perturbation, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 20 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation et le pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et La-Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com, transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2018-12-28

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-10-30, du 10 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-30, du mercredi 10 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2018-10-30 du 10 octobre 2018, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 2210 entre les PR 19+280 et 19+510, est prorogée jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2018-10-30 du 10 octobre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto – 2ème avenue - 5ème rue - ilot 11, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Allavena – 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **05 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28
entre les PR 14+450 et 14+750, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+450 et 14+750;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1- Du jeudi 6 décembre 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+450 et 14+750, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

Pas de déviation mise en place.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **05 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-30

Portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-09-61 du 18 septembre 2018 et de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-10-73 du 18 octobre 2018 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental temporaire précité, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-10-73 du 18 octobre 2018, prorogeant et modifiant l'arrêté départemental n° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000 pour l'exécution par l'entreprise COZZI, de travaux de rectification de tracé routier ;

Considérant que pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier entrepris, il y a lieu de redéfinir les modalités d'exploitation de l'arrêté départemental n° 2018-10-73, du 24 octobre 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, et l'arrêté départemental temporaire n° 2018-10-73 du 18 octobre 2018 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental temporaire précité, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, pour l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, sont abrogés à compter du vendredi 07 décembre 2018 à 17h00.

ARTICLE 2- A compter du vendredi 7 décembre 2018 à 17 h 00, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30,

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N°2018-12-31

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2018-10-91 du 26 octobre 2018, et
réglemente temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+600 et 3+500,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-10-91 du 26 octobre 2018, réglementant jusqu'au 14 décembre 2018 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500, pour l'exécution par l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 Mirmande, de travaux de pose de dispositif de sécurité de falaises ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de travaux de pose de dispositif de sécurité de falaises , il y a lieu de redéfinir les modalités d'exploitation de l'arrêté départemental n° 2018-10-91, du 26 octobre 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2018-10-91 du 26 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500, est abrogé à compter du 7 décembre 2018 à 17 h 00.

ARTICLE 2 – A compter du vendredi 7 décembre à 17 h 00, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500, pourra s'effectuer, sur voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Rigaud, de Lieuche et de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **05 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N°2018-12-32

Abrogeant l'arrêté départemental n°2018-11-67 du 19 novembre 2018,
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+950 et 4+500,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-11-67 du 19 novembre 2018, réglementant jusqu'au 14 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+950 et 4+500, pour exécution par l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, de travaux de confortement et sécurisation de falaise ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de redéfinir les modalités d'exploitation de l'arrêté départemental n°2018-11-67, du 19 novembre 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental n°2018-11-67 du 19 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 3+950 et 4+500, est abrogé à compter du 7 décembre 2018 à 17 h 00.

ARTICLE 2 – A compter du vendredi 7 décembre 2018 à 17 h 00 et jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+950 et 4+500, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 3 – - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Rigaud, Lieuche et Beuil
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-33

Réglémentant temporairement, hors agglomération, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+400 et 0+430, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis, représentée par M. Rondoni, en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une tranchée pour l'alimentation en électricité d'un tarif jaune, il y a lieu de réglementer temporairement, hors agglomération, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+400 et 0+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des piétons sur le trottoir et l'ancien accès, situés du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+400 et 0+430, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Piétons

Sur une section de largeur réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 30 m.

B) Accès riverain

L'ancien accès situé entre les PR 0+420 et 0+430 sera légèrement réduit pour permettre le stationnement des véhicules en intervention de l'entreprise en charge des travaux.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP – Le Pont d'Avril - Chemin de l'Abadie, 06150 Cannes-La-Bocca (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Rondoni – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 Antibes Juan-les-Pins BP 139 ; e-mail : gilles.rondoni@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-38

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-17 en date du 04 décembre 2017, limitant la RD 2566 à 19 t, entre les PR 59+180 et 61+620 et la RD 2566a-G à 3,50 m de hauteur entre les PR 4+580 et 5+520 ; de hauteur réglementant les dispositions de charge et gabarit sur les routes départementales ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des tunnels, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 00, au lundi 17 décembre 2018 à 16 h 00, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra être modifiée selon les dispositions suivantes :

- Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, circulation interdite sur la RD 266a-G (sens Menton- Sospel).

Pendant la période de fermeture correspondante, circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mis à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

- Du jeudi 13 décembre à 9 h 00 jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, circulation interdite sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton).

Pendant la période de fermeture correspondante, circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), temporairement mis à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Une déviation mise en place dans les deux sens de circulation pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, par la RD 2566 via le col de Castillon.

Pas de déviation possible pour les véhicules dépassant le gabarit et tonnage autorisé.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 9 h 00
- chaque fin de semaine du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/ CE de SOSPEL : amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M^{me} le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise CITEOS – parc d'activités de l'argile – 465 avenue de la Quiera – BP 1403 – 06370 MOUANS-SARTOUS ; e-mail : franck.gustin@citeos.com;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfanceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-11 - 346

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 8 décembre 2018, jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, l'arrêt et le stationnement, pourra être interdit à tous les véhicules, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sauf à ceux des intervenants, des forces de l'ordre et des services de secours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et le stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la police municipale chargée du bon déroulement de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.
La police municipale se chargera de faire respecter l'interdiction et de gérer la circulation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Police municipale / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : police@mairie-gourdon06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Mèle - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : e.mèle@mairie-gourdon06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 novembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11 - 852

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135,
au 600 route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Karakas, en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 600 route de Grasse ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, au 600 route de Grasse, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Circet / M. Santos - Chemin de Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : guillaume.santos@circet.fr,
- Setu-Télécom / M. Idoménee – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Karakas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.karakas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 22 novembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11 - 878

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Beauger Christian, en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'abattage d'un pin d'une propriété riveraine dangereux en bordure de la RD, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 15 décembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Le Jardin des Cimes s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Le Jardin des Cimes s.a.r.l / M. Asdallah - 753, route de la Colle, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@lejardindescimes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Beauger Christian - 651, route du Rouret, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : cbeauger@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 décembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-11 - 879

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Maissa, en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de câbles électriques déposés pour Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARE / M. David - Le Fournas, 04600 SAINT-AUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil@sare04.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Maissa - 8 bis, Ave des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : patrick-1maissa@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 novembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12 - 356

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+300 et 1+900,
sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ERDF /Enedis, représentée par M. Seon, en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de élagage le long de lignes HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+300 et 1+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 décembre 2018, jusqu'au mercredi 19 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+300 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ERDF /Enedis / M. M. Seon - 27, Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : mathias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **7 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12 - 76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS – DR Côte d'Azur, représentée par M. BOYER, en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de lignes électriques HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROTEC France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

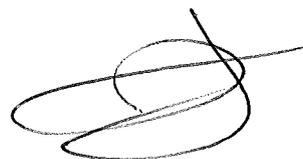
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROTEC France - Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS- DR Côte d'Azur / M. BOYER - Chemin de Vallauris -, 06600 Antibes ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 6 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12 - 77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 3+600 et 4+000, sur le territoire de la commune d'AIGLUN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un muret et de reprise de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 3+600 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 3+600 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Aiglun,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 6 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE